



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM27/SPRAT/2016/049 prescrivant la modification n°2 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Eure Moyenne

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, dont notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SPRAT-2011-20 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne en date du 29 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2014/SPRAT/PR-24 portant approbation la modification 1 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne en date du 20 novembre 2014 ;

VU le courrier du Maire de Pacy-sur-Eure en date du 21 décembre 2015, demandant la modification des documents cartographiques du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Eure Moyenne ;

VU l'arrêté du 21 avril 2016 dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification n°2 du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Eure Moyenne

CONSIDERANT que le code de l'environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation par débordement de rivière, ruissellement, remontée de nappe ou submersion marine ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte un changement de circonstance de fait, mis en évidence par le porter à connaissance aux services de l'État de la commune de Pacy-sur-Eure d'un relevé topographique précis, permettant de requalifier un aléa fort en aléa moyen ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne approuvé le 29 juillet 2011, et modifié le 20 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la commune de Pacy-sur-Eure est compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Une modification du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne, est prescrite sur le périmètre concerné :

- par le changement des circonstances de fait, entraînant la rectification des documents graphiques sur les parcelles AH n°89 et AH n°91 situées sur la commune de Pacy-sur-Eure ;

ARTICLE 2

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent.

ARTICLE 3

Les personnes et organismes associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation sont les suivantes :

- Monsieur le Maire de Pacy-sur-Eure,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure.

ARTICLE 4

La concertation-association liée à la procédure de modification du plan de prévention des risques d'inondation se déroulera selon les modalités suivantes :

- une réunion au moins de présentation, avant la mise à disposition du public, avec les représentants de la commune de Pacy-sur-Eure,
- la mise en ligne sur le site des services de l'État (www.eure.gouv.fr) des documents modifiés dès le lancement de la consultation officielle.

ARTICLE 5

L'ensemble du dossier du plan de prévention des risques d'inondation modifié (note de présentation explicative, dossier cartographique) sera mis à la disposition du public durant un mois et consultable aux heures d'ouverture des bureaux, du 20 juin au 22 juillet 2016 :

- en mairie de Pacy-sur-Eure, un registre sera mis à disposition afin de recueillir les observations.

ARTICLE 6

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Pacy-sur-Eure et au siège de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 7

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, Monsieur le Maire de Pacy-sur-Eure, Monsieur le président de la communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de l'Eure.

Fait à Evreux, le

20 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne